



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE RENNES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
Vu les lignes directrices de gestion académiques ;

ARRETE

Article 1 : Les attachés d'administration de l'état dont les noms suivent sont, pour l'année 2024, proposés pour une inscription sur le tableau d'avancement des attachés principaux d'administration de l'état dans le cadre du contingent fixé par décision ministérielle :

Prénom NOM	Affectation	Date d'effet
Joël TOUPIN	UBO - INSPE	1 ^{er} septembre 2024
Ronan PERON	Lycée Bréquigny - RENNES	1 ^{er} septembre 2024
Loiza BIDEAU	Lycée Eugène Freyssinet – SAINT BRIEUC	1 ^{er} septembre 2024
Hélène LUCIANI	Rectorat - RENNES	1 ^{er} septembre 2024

Article 2 : Les agents promus au grade d'attachés principaux d'administration de l'état sont nommés à compter du 01/09/2024.

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, www.ac-rennes.fr (rubrique Métiers et ressources humaines/Vie de l'agent/Promotions).

Fait à Rennes, le lundi 2 septembre 2024

Pour Le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe – directrice des ressources
humaines,

Charlotte CIUBUCCIU

Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables au grade d'attaché principal d'administration de l'état est de 64% et la part des hommes est de 36%.
- La part des femmes parmi les agents promus au grade d'attaché principal d'administration de l'état est de 50% et la part des hommes est 50%.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger